

APPEL 253 SU 27028

3000
70

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3878/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 20/12/2017

Affaire :

- 1- Monsieur NIABA Alain Charles
- 2- Madame NIABA N'GUESSAN Andrée Simone
- 3- Madame NIABA BEKE Sylvie
- 4- Monsieur NIABA GNABAFUH Jean-Claude Olivier
- 5- NIABA GANON Justine Natacha
- 6- Madame NIABA ESSOUFOUIN Deborah Line
- 7- Madame NIABA BEKE N'DRIN Ivonne Oriane
- 8- Madame NIABA LEBA FOH Bénitier Audrey

(SCPA SAKO YAPOBI FOFANA et associés)

C/

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF

(Maître Mamadou KONE)

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevées par l'AGEF,

Déclare messieurs NIABA Alain Charles, NIABA GNABAFUH Jean-Claude Olivier et mesdames NIABA N'GUESSAN Andrée Simone, NIABA BEKE Sylvie, NIABA GANON Justine Natacha, NIABA ESSOUFOUIN Deborah Line, NIABA BEKE N'DRIN Ivonne Oriane, NIABA LEBA FOH Bénitier Audrey recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;
Les en déboute ;
Les condamne aux dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 20 Décembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames TANO A Isabelle épouse DIAPPONON, TRAORE née KOUAO Marthe, messieurs N'GUESSAN K. Eugène et KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-Monsieur NIABA Alain Charles, né le 27 Décembre 1969 à Dabou de nationalité Ivoirienne;

2-Madame NIABA N'GUESSAN Andrée Simone, née le 28 Décembre 1972 à Grand ahou, de nationalité Ivoirienne;

3-Madame NIABA BEKE Sylvie, née le 28 juin 1975 à Marcory, de nationalité Ivoirienne;

4- Monsieur NIABA GNABAFUH Jean-Claude Olivier, né le 08 Mai 1977 à Cocody, de nationalité Ivoirienne;

5- NIABA GANON Justine Natacha, née le 10 Août 1977 à Cocody de nationalité Ivoirienne;

6-Madame NIABA ESSOUFOUIN Deborah Line, née le 24 Septembre 1983 à Cocody, de nationalité Ivoirienne;

7-Madame NIABA BEKE N'DRIN Ivonne Oriane, née le 05 juillet 1988 à Cocody, de nationalité Ivoirienne;

8-Madame NIABA LEBA FOH Bénitier Audrey, née le 27 Avril 1990 à Cocody, de nationalité Ivoirienne;

Tous Ayants droit de feu NIABA ONZENIN René.

Ayant élu domicile en la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et associes, Société d'Avocats, y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, Téléphone (+225) : 22.48.37.57/ 22.44.91.84/ 22.43.33.34, Fax (+225) : 22.44.91,83/ 22.44.05.79, e-mail: infos@scpa-sakho.net.

Demandeurs comparant et concluant par les soins de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et associes, Société d'Avocats, y demeurant 118, Rue PITOT, Cocody DANGA, 08 BP 1933 Abidjan 08, Téléphone (+225) : 22.48.37.57/ 22.44.91.84/ 22.43.33.34, Fax (+225) : 22.44.91,83/ 22.44.05.79, e-mail: infos@scpa-sakho.net.

d'une part,

11 01 18
de ALA



Et

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF, Société Anonyme à participation financière publique majoritaire avec Conseil d'Administration, au capital de 400.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Deux Plateaux, rue J95, BP V 186, RCCM n° CI-ABJ-1999-B-243.366, prise en la personne de son représentant légal;

Ayant pour conseil Maître MAMADOU KONE, Avocat à la cour, Barreau de Côte d'Ivoire, Plateau, angle boulevard CLOZEL, Avenue Marchand, Im. GYAM, Apart, D6, 6^{ème} étage ; 04 BP 979 Abidjan 04, tél : 08591464 ;

Défenderesse;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 08/11/ 2017, l'affaire a été appelée à cette date ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON puis la cause a été renvoyée au 29/11/2017 pour être mise en délibéré ; A ladite audience, le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le 20/12/2017 ;

Advenue cette audience, après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 31 octobre 2017, monsieur NIABA Alain Charles et 07 autres ont fait servir assignation à l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 08 novembre 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer leur action recevable et bien fondée ;

-Condamner la défenderesse à leur payer les sommes de 97.800.000F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier et de 90.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudice moral;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

-Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, dont distraction

aux profits de la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et ASSOCIES, Avocats, aux offres de droit ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que Feu NIABA ONZENIN René, dont ils sont les Ayants droit, s'était porté acquéreur, courant Juillet 1987, d'une parcelle de terrain urbain mise en vente par l'Agence de gestion Foncière dite AGEF, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, formant le lot n°65, ilot n°5 de l'opération de Bonoumin ;

Ils ajoutent qu'au décès de leur géniteur, dressant l'inventaire des actifs de la masse successorale, ils ont demandé confirmation à l'AGEF de cette acquisition, par lettre en date du 11 janvier 2016 et qu'en réponse, celle-ci a confirmé que ledit lot avait fait l'objet d'une acquisition régulière au profit de leur défunt père qui, du reste, s'était acquitté de l'intégralité du prix de cession ;

Ils précisent qu'elle les a également invités à prendre l'attache de ses services pour la mise en œuvre de la procédure d'établissement de l'arrêté de concession définitive relatif audit lot, de sorte qu'ils ont engagé des frais pour la confection du dossier technique de bornage par un homme de l'art ;

Ils ajoutent que par la suite, ayant eu connaissance de l'état foncier, révélant la propriété d'un tiers sur cette même parcelle, ils ont fait procéder à un compulsoire duquel il est ressorti que le bien dont leur défunt père s'était porté acquéreur a été concédé à un tiers en 2004, qui l'a lui-même cédé à l'occupant actuel en Avril 2013;

Ils soulignent qu'ils se voient ainsi privés de ce bien immeuble d'une grande valeur marchande et sentimentale à eux laissé en héritage par leur défunt père, alors que l'AGEF, qui savait le sort qu'elle a réservé à ce bien dans l'intervalle, les a quand même incités à entreprendre les diligences à pour faire procéder à l'immatriculation de cette parcelle à leur profit ;

Selon eux, l'AGEF aurait dû, le prix d'acquisition soldé, faire le nécessaire à l'effet de consolider les droits de leur défunt père sur cette parcelle et, par sa négligence ou son omission, volontaire ou non, elle ne leur a pas permis de compter cette parcelle, pourtant acquise de longue date, dans l'assiette de leurs biens successoraux ;

Ils font observer que pour se faire une idée précise de la valeur marchande de ladite parcelle, et donc de l'appauvrissement que subit leur patrimoine indivis, ils ont obtenu de la juridiction des référés du tribunal de céans, que cette parcelle soit évaluée à dire d'expert et l'expertise contradictoire menée a révélé que ladite parcelle avait, à la date du rapport d'expertise dressé le 05 Avril 2017, une valeur vénale de

97.800.000 FCFA dont ils ont été de fait, spoliés;

Pourtant poursuivent-ils, le de cujus n'était pas un individu particulièrement nanti, étant un simple couturier, en père consciencieux et aimant, a consenti beaucoup de sacrifices pour le bien de sa progéniture, au titre desquels se trouve en bonne place l'acquisition de la parcelle en cause, et sur lequel il projetait édifier une grande villa qui pouvant accueillir et réunir tant ses enfants que ses petits enfants autour de lui ;

Ils concluent qu'il lui a donc fallu beaucoup de privations pour être en mesure d'épargner, vu ses maigres moyens, et prendre en charge le coût et les frais d'acquisition de la parcelle en cause, de sorte qu'au-delà de sa valeur pécuniaire, cette parcelle revêt une très grande valeur sentimentale pour eux ;

Estimant donc qu'ils subissent un préjudice financier et moral du fait de la privation de ce bien par la faute de l'AGEF, ils sollicitent la condamnation de cette dernière à leur payer les sommes de 97.800.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudice financier et de 90.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour préjudice moral ;

En réplique, l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action des demandeurs, d'une part pour défaut de tentative de règlement amiable et d'autre part pour violation de la règle du non cumul des deux degrés de responsabilités civile délictuelle et contractuelle au motif que ceux-ci ont fondé leur action sur l'article 1383 du code civil qui régleme la responsabilité civile quasi délictuelle alors que leur défunt père était dans une relation contractuelle avec elle, du fait de la cession de la parcelle litigieuse;

Sur le fond, elle fait valoir que feu NIABA ONZENIN René a acquis de la SETU, en Juillet 1987 un terrain urbain d'une superficie de 1000 m2, formant le lot n° 65, ilot n°5 de l'opération de Bonoumin ;

Elle ajoute que le 21 Février 2007, s'étant acquitté de l'intégralité du prix de cession de la dite parcelle, elle a délivré à ses ayants droit, après avoir succédé à la SETU, une copie de l'attestation de fin de paiement établi au profit de leur défunt père, à leur demande et les a invités à formaliser la dite cession, c'est à dire accomplir les diligences nécessaires en vue de l'obtention de l'ACD selon la nouvelle procédure en vigueur;

Elle indique que le processus de vente initiée entre feu NIABA et l'AGEF n'est pas allé à son terme, par la faute du défunt et de ses ayants droit puisque conformément à l'article 14 du décret n° 87- 365 du 1er Avril 1987 portant dissolution, mise en liquidation et dévolution du patrimoine de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial, dénommé

Société d'Equipeement des Terrains Urbains dite SETU, la cession se fait par acte administratif pris sous la forme de convention signé par l'acquéreur et par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, qui seule, opère transfert de propriété;

Elle fait remarquer qu'en l'espèce, les demandeurs ne produisent ni le contrat de réservation de bien, ni l'acte administratif de vente établissant ainsi que le processus d'acquisition n'est pas arrivé à son terme;

Elle précise qu'ayant été créé en Mai 1999 pour prendre la suite de la gestion du patrimoine de l'ex- SETU, jusqu'alors assuré par la Direction des Grands Travaux dite DGTX, elle n'a fait que confirmer dans ses livres que feu NIABA ONZENIN René qui apparaît comme celui qui est réservataire du bien, pour avoir effectué le paiement intégral du prix d'acquisition ;

Toutefois, poursuit-elle, il n'a pas été fait mention ni de la signature d'un contrat de réservation, ni d'un acte administratif de vente, jusqu'au décès de monsieur NIABA intervenu en 2009;

Pour elle, dans une convention de réservation il est toujours accordé au bénéficiaire un délai raisonnable de levée de l'option et douze (12) ans après, on ne peut lui imputer cette négligence;

Elle relève que d'ailleurs, le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme habilité à délivrer les titres de propriété, ayant constaté la non mise en valeur de ce bien, l'a attribué régulièrement à un autre comme le confirment les demandeurs;

Elle fait en outre noter qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté interministériel 1231 pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et celui de la Construction et de l'Urbanisme les dettes nées à naître des activités de service des ventes immobilières(SVI) auxquelles à succédé l'AGEF incombent à l'Etat ;

Estimant qu'elle n'a pas commis de faute pouvant justifier sa condamnation au paiement de dommages intérêts, elle sollicite sa mise hors de cause dans la présente procédure ;

En réaction à cette réplique, les demandeurs, s'opposant à l'exception d'irrecevabilité soulevée, font savoir que par courrier en date du 28 mars 2017, ils ont invité l'AGEF à un règlement amiable qui n'a pas abouti ;

Ils estiment qu'ils n'ont pas violé la règle du non cumul des responsabilités civile délictuelle et contractuelle parce que pour eux, le processus de vente initiée par leur défunt père n'étant pas arrivée jusqu'à son terme, il n'a pas existé de contrat de cession entre eux, de sorte qu'ils

sollicitent la réparation du préjudice qu'ils subissent, sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil ;

Sur le fond, ils font remarquer que la levée de l'option dont fait cas l'AGEF dans ses écritures résulte suffisamment du paiement par feu NIABA du prix de cession qui lui a été indiqué, comme le montre l'attestation de fin de cession ;

Par ailleurs, ils soulignent que c'est à tort que l'AGEF invoque l'arrêté interministériel sus indiqué, qu'elle sort complètement de son contexte puisqu'il porte sur l'abandon de créances que le Service de Vente immobilières détient sur l'AGEF et l'article 4 de cet arrêté ne dit pas que les dettes de l'AGEF incombent à l'Etat ;

Ils concluent qu'en tout état de cause, en application de l'article 14 de la loi n°97-524 du 04 Septembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier, ils sont fondés à solliciter la condamnation de l'AGEF à leur payer des dommages intérêts ;

Ils maintiennent donc leur demande en paiement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation de l'AGEF à leur payer une somme totale de 187.800.000F CFA à titre de dommages intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

Sur le moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF soulève l'irrecevabilité de l'action des demandeurs pour défaut de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier, notamment du courrier en date du 28/03/2017, il ressort que ledit courrier a été adressé à l'AGEF par la SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA et associés, en qualité de conseil des demandeurs ;

Le tribunal rappelle que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code civil qui dispose que: « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client ;

Des mêmes pièces du dossier, il s'établit que les demandeurs ont donné à leur conseil sus nommé, un mandat spécial en date du 20 juin 2016 à l'effet en outre, de les représenter auprès de l'AGEF, défendre leurs intérêts et agir pour leur compte...;

Dans ces conditions, l'AGEF n'ayant pas donné de suite au courrier dudit conseil, il y a lieu de constater que les demandeurs ont tenté avec la

défenderesse, un règlement amiable du litige les opposant, mais n'y sont pas parvenus;

En conséquence, ce moyen d'irrecevabilité soulevée par l'AGEF est mal fondé et doit être rejeté;

Sur le moyen tiré de la violation de la règle du non cumul du double degré de responsabilité civile délictuelle et contractuelle

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF prétend également que l'action des demandeurs est irrecevable parce qu'ils l'ont fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, alors que leur défunt père était dans une relation contractuelle avec elle, du fait de la cession de la parcelle litigieuse ;

Selon le principe du non cumul des ordres de responsabilités délictuelle et contractuelle, si un dommage se rattache à l'exécution d'un contrat, il n'est pas possible d'en demander la réparation sur le fondement de la responsabilité délictuelle sous peine d'irrecevabilité;

En l'espèce, il n'est pas établi que la parcelle litigieuse a été attribuée au défunt père des demandeurs suivant contrat de cession conclu entre lui et l'AGEF encore moins entre celle-ci et les demandeurs ;

Or, ceux-ci réclament des dommages intérêts en se prévalant d'une faute quasi délictuelle imputable à l'AGEF résultant du fait qu'elle les a empêchés de consolider leurs droits sur la parcelle pour laquelle elle a reçu paiement de la totalité du prix, d'un préjudice économique qu'ils évaluent à la somme de 90.000.000 F CFA et d'un lien de causalité entre cette faute et le préjudice;

D'ailleurs, il ressort des déclarations de l'AGEF que la cession des terrains urbains se fait par acte administratif pris sous la forme de convention signé par l'acquéreur et par le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme et que c'est le Ministère de la Construction et de l'Urbanisme habilité à délivrer les titres de propriété, qui ayant constaté la non mise en valeur de ce bien, l'a attribué régulièrement à un autre ;

Dans ces conditions, la preuve qu'un contrat de cession a été signé entre les parties n'étant pas rapportée, il y a lieu de dire que la réparation sollicitée par les demandeurs ne peut être fondée que sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle ;

Ainsi, en l'espèce, il n'y a pas cumul des deux degrés de responsabilités et il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité de la demande de paiement de dommages intérêts soulevée par la défenderesse et de déclarer l'action des demandeurs recevable parce qu'initée suivant les forme et délai

prévus par la loi;

AU FOND

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Les Ayants droit de feu NIABA ONZENIN René sollicitent que le tribunal condamne l'AGEF à leur payer les sommes de 97.800.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier et de 90.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral, soit au total 187.800.000F CFA au motif qu'elle les a empêchés de consolider leurs droits sur la parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés, formant le lot n°65, îlot n°5 de l'opération de Bonoumin, dont leur père a entièrement payé de prix entre ses mains;

L'article 1382 du code civil dispose que: « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » ;

La réparation ainsi sollicitée résultant de la responsabilité délictuelle de la défenderesse, est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, les demandeurs prétendent que leur défunt père a acquis de l'ex SETU devenue AGEF, le lot le lot n°65, îlot n°5, tel que cela ressort de l'attestation de paiement en date du 21 février 2007 et que l'AGEF a commis une faute parce qu'elle n'a pas fait diligence après ledit paiement à l'effet de consolider les droits de leur défunt père sur cette parcelle;

Il ressort des pièces versées au dossier, notamment de l'arrêté en date du 20 octobre 2004, que la concession provisoire des lots numéros 65 et 66 îlot n°5 de Cocody Bonoumin a été accordée à monsieur YOBOU Francis par le ministère de la construction et de l'Urbanisme ;

Il s'établit également de l'acte de vente notarié en date du 22 avril 2013 que ce dernier a vendu le lot n°65, îlot n°5 à la Société Civile Immobilière Sainte Marie dite SCI Sainte marie qui en est devenue propriétaire, tel qu'il ressort du certificat en date du 24 octobre 2016;

Il s'ensuit, à l'analyse de ces documents, que c'est l'Etat de Côte d'Ivoire par le canal du ministère de la construction et de l'urbanisme qui a réattribué la parcelle litigieuse à un premier bénéficiaire qui l'a ensuite cédé à la SCI sus indiquée;

Il résulte donc de ces éléments du dossier, il ne ressort ni la preuve d'un acte administratif établissant la propriété de l'auteur des demandeurs sur la parcelle litigieuse, ni celle de l'obligation mise à la charge de l'AGEF de

qu'elle vend ;

Dans ces conditions, la parcelle litigieuse ayant été transférée à un tiers par l'autorité administrative qu'est le ministère de la construction et de l'urbanisme donc par l'Etat de Côte d'Ivoire, il y a lieu de dire que les demandeurs n'ont pas pu rapporter la preuve de la faute de l'AGEF dans le défaut de consolidation de leurs droits fonciers sur le lot n°65, ilot n°5, de sorte qu'ils subissent un préjudice, il ne peut être imputé à cette dernière ;

En conséquence, à défaut de faute de la défenderesse, les conditions de sa responsabilité civile délictuelle ne sont pas remplies, de sorte qu'il y a lieu de dire les ayants droits de feu NIABA ONZENIN René mal fondés en leur demande et de les en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandeurs sollicitent l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Toutes leurs demandes ayant été déclarées mal fondées, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de la présente décision ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant ainsi, ils doivent être condamnés aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Rejette les exceptions d'irrecevabilité de l'action soulevées par l'AGEF,

Déclare messieurs NIABA Alain Charles, NIABA GNABAFOH Jean-Claude Olivier et mesdames NIABA N'GUESSAN Andrée Simone, NIABA BEKE Sylvie, NIABA GANON Justine Natacha, NIABA ESSOUFOUIN Deborah Line, NIABA BEKE N'DRIN Ivanne Oriane, NIABA LEBA FOH Bénitier Audrey recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. F° 03
N° Bord 12
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

